

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DELIBERATION N° 2026-038

CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 14 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le 14 avril à 18h, le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 10 avril 2026, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : Stéphane SAUVEBOIS, Maire,
Xavier SILLON, Delphine VAZEUX, Laurent CAIOLO SERRA, Jocelyne MARTIN, Philippe ARNOL, Louise TEXIER, adjoints
Michel MARTIN, Maire délégué Venosc, Philippe PRIMATESTA, Maire délégué Mont de Lans, Eric HAZAK, Brigitte MANIN, Florence BEL, Virginie DUMONT, Sébastien CROZET, Angélique MOUNIER, Mélanie FIAT, Etienne DRUMAIN, Claire CHALVIN, Marie-Hélène COING, Christophe AUBERT, Fabien VEYRAT, Emilie-Rose VIGNERI BRUN, conseillers municipaux.
Pouvoirs : Nicolas LAMBERT donne pouvoir à Louise TEXIER

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a nommé Delphine VAZEUX pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

COMMANDE PUBLIQUE – 1.4.2 – Conventions et contrats divers

OBJET : Convention d'objectifs pour un meilleur accès aux soins médicaux - Avenant n° 2

Vu la délibération n° 2023-234 approuvant la convention d'objectifs pour un meilleur accès aux soins médicaux sur le territoire de la commune Les Deux Alpes ;
Vu le projet d'avenant portant le numéro 2 annexé.

Madame Jocelyne MARTIN, rapporteure, expose :

CONSIDERANT que les médecins, représentant la Maison médicale ont constitué une Société de Fait en date du 12 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que la SELARL « Les Vikings » a été dissoute et remplacée par la Société de Fait ;

CONSIDERANT que ce changement introduit une modification de la dénomination sociale de la Maison médicale ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il est nécessaire de mettre à jour la convention initiale ;

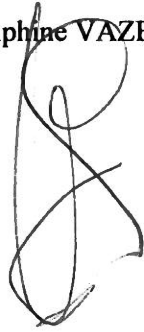
CONSIDERANT que l'avenant n° 2, objet de la présente délibération, doit être soumis à l'avis du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** de conclure l'avenant n° 2 portant mise à jour de la convention d'objectifs pour un meilleur accès aux soins médicaux sur le territoire Les Deux Alpes ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant n° 2 susvisé.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

La Secrétaire de séance, Delphine VAZEUX



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS



**CONVENTION D'OBJECTIFS POUR UN MEILLEUR ACCÈS AUX SOINS MÉDICAUX
SUR LE TERRITOIRE DES DEUX ALPES
AVENANT N°2**

Le présent avenant est conclu entre :

La Commune Les Deux Alpes, représentée par Monsieur Stéphane SAUVEBOIS, Maire, dûment habilité par délibération n° 2026-038 du 14 avril 2026

Ci-après dénommée « la commune » ou « collectivité »,

Et :

La SELARL les vikings, représentée par les Dr MARTINS, REYNIER et DE MASSIAS, co-gérants de ladite société, sise : Le Hameau, 21 bis et ter avenue de la Muzelle, 38860 Les Deux Alpes

Ci-après dénommée « La maison médicale »,

Ensemble ci-après, dénommées « Les Parties »

PREAMBULE :

Le présent avenant introduit une modification de la dénomination sociale de la maison médicale susmentionnée.

Les parties conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 :

Le 12 décembre 2025, les représentants de la maison médicale ont constitué une Société De Fait, identifiable sous les mentions suivantes :

SDF DES DOCTEURS REYNIER, DE MASSIAS, MARTINS ET COUDERC

21 Avenue de la Muzelle,

38860 Les Deux Alpes

Siret : 995 152 154 00010

ARTICLE 2 :

La société SELARL « Les vikings » est dissoute et remplacée par la Société De Fait visée à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Les autres clauses de la convention initiale ne faisant pas l'objet de la modification induite par le présent avenant demeurent en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature par les parties.

Les Deux Alpes, le

Pour la commune

Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS

Pour la maison médicale

Dr Pierre-Yves MARTINS

Dr Marie REYNIER

Dr Adrien DE MASSIAS

Dr Martin COUDERC